



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE TROYES (Aube).

(Correspondance particulière.)

Une cause, qui nous fournira l'occasion de donner un avis fort utile au public, vient de se présenter devant ce Tribunal.

Quelques Anglais ont l'habitude d'envoyer par la poste des *bank-notes*. Cet usage commence à s'introduire en France pour les billets de banque; seulement on a la précaution de charger les lettres et l'on se croit à l'abri de toute inquiétude. Telle était l'opinion d'un sieur Fournier, habitant d'Ervy, qui vient d'assigner le directeur de la poste aux lettres de cette ville en paiement de 500 fr., en vertu de l'art. 1382 du Code civil, affirmant que le directeur savait qu'une lettre qui lui avait été remise pour la charger, contenait un billet de banque de 500 fr., et offrant de prouver par témoins que ce billet avait été inséré dans la lettre sous les yeux du directeur. Celui-ci lui a répondu qu'il n'avait point assisté à l'insertion du billet dans la lettre, que les instructions de son administration ne le lui eussent pas permis, qu'il a omis de porter la lettre sur son bulletin de chargemens, et qu'elle paraissait avoir été égarée; mais qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an V, il n'était passible que d'une indemnité de 50 fr.; qu'il avait été condamné administrativement au paiement de cette somme, qu'il en avait été délivré un mandat sur lui, au destinataire de la lettre égarée; qu'une loi spéciale sur la matière lui étant applicable on ne pouvait lui appliquer encore les dispositions du droit commun, et qu'en conséquence il n'était plus passible d'aucune condamnation.

M. Sallot de Montachet, substitut de M. le procureur du Roi, a démontré que la loi du 5 nivôse n'était que le remplacement de l'ancien tarif des postes; que les art. 14 et 16 n'avaient d'autre but que de fixer la somme au-delà de laquelle les fonctionnaires ne pouvaient compromettre l'administration par leur faute; mais qu'à l'égard des tiers, ces fonctionnaires restaient dans le droit commun. En conséquence, il a conclu à l'admission de la preuve offerte que le Tribunal a ordonnée, le 21 juin 1827.

L'enquête établie que le directeur de la poste, sans avoir vu insérer le billet dans la lettre, savait qu'il y était contenu. Le ministère public a pensé que cette connaissance suffisait pour qu'il sût quelles seraient les conséquences de sa négligence. Il était également constant qu'il avait omis de porter la lettre sur l'état des chargemens, en sorte qu'au lieu d'avertir le destinataire de venir la retirer en personne, l'administration l'avait remise comme les lettres ordinaires à un facteur par l'infidélité ou la négligence duquel elle avait disparu.

Le Tribunal, faisant au directeur de la poste l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'a condamné, dans son audience du 26 juillet, à rembourser au sieur Fournier, la somme de 500 fr. à la charge par lui de remettre au directeur le mandat de 50 fr., tiré sur lui par l'administration, et aux dépens.

Il résulte de ce jugement que, sans la preuve testimoniale, que le sieur Fournier s'est trouvé fort heureusement dans le cas d'administrer, le destinataire de la lettre chargée n'eût eu droit qu'à une indemnité de 50 fr. Il est bon que le public en soit prévenu, afin que celui qui fait charger une lettre en surveille à l'instant même l'inscription sur les états de chargemens, et sache en outre qu'aux termes de la loi de l'an V, il ne peut recouvrer qu'un mandat de 50 fr. quelque importante que soit la valeur insérée dans la lettre chargée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque le fait de la contravention aux lois sur les douanes est constaté, les Tribunaux peuvent-ils, en se fondant sur l'intention de la partie contrevenante, la renvoyer des poursuites dirigées contre elle? (Rés. nég.)

Dans ce cas, le fait matériel doit-il nécessairement entraîner la condamnation du prévenu? (Rés. affirm.)

Ces questions ont été jugées sur le pourvoi de l'administration des douanes contre un arrêt de la Cour royale de Pau.

Sur les conclusions conformes de M. Freteau de Penny,

La Cour:

Attendu que le fait était constaté; que néanmoins la Cour de Pau a renvoyé

le prévenu de la plainte, sous le prétexte qu'il n'avait pas eu intention de frauder;

Que par cette décision, cette Cour a violé les dispositions des lois sur les douanes et spécialement l'art. 41 du 28 avril 1816;

Casse et annule, etc.

— Dans cette audience, la Cour a rejeté le pourvoi 1° de François-Joseph Jacquot, condamné à la peine capitale, par la Cour d'assises du Doubs, pour crime d'incendie; 2° de Jean Ripeau, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de l'Allier, pour tentative de meurtre.

— La Cour, sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, plaidant pour R.... condamné à la peine des travaux forcés à temps, pour crime de vol, a ordonné l'apport à son greffe de toutes les pièces pouvant servir à constater que M. Dohérain, l'un des conseillers qui composaient la Cour d'assises de la Seine, était le même que celui qui, en qualité de membre du ministère public, avait fait diverses réquisitions contre R.... et notamment requis l'ordonnance de prise de corps.

Audience du 4 août.

L'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 a-t-il abrogé les dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI, qui punit d'une peine correctionnelle celui qui a recélé un déserteur. (Rés. nég.)

Pour que les Tribunaux puissent appliquer au recéleur la peine portée par cet article, faut-il que le déserteur ait été puni comme tel par un conseil. (Rés. nég.)

Suffit-il que l'autorité militaire supérieure, sans infliger au déserteur les peines établies contre le crime de désertion, l'ait envoyé dans une compagnie de discipline. (Rés. affirm.)

Pierre Vannier, militaire, avait déserté les drapeaux; il était rentré dans sa commune, où bientôt il fut arrêté chez un sieur Lecoq.

Vannier fut envoyé, par le commandant de la division militaire, à la compagnie des pionniers de discipline, à Cherbourg. Lecoq fut poursuivi pour avoir recélé un déserteur, et par arrêt de la Cour de Caen, en date du 10 mai dernier, fut condamné à une année de prison, par application de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI.

M^e Godard de Saponay, défenseur de Lecoq, a présenté deux moyens de cassation.

Il soutient que la loi du 24 brumaire an VI, qui punit d'une peine correctionnelle celui qui a recélé un déserteur, a été abrogée par l'article 25 de la loi du 10 mars 1818.

« On sait, dit-il, combien étaient rigoureuses, avant la restauration, ces lois de conscription, établies moins pour protéger le sol de la patrie que pour étendre au loin les conquêtes du gouvernement qui régissait alors la France. Mais cette législation si sévère a disparu avec le rétablissement de la monarchie constitutionnelle. L'un des premiers actes du prince qui nous gouverne, à son retour en France, fut de déclarer que la conscription était abolie; notre Charte contient les mêmes dispositions.

» Aussi, la loi du 10 mars 1818 déclare, par son art. 25, que toutes les lois, ordonnances et réglemens antérieurs, relatifs au mode de recrutement de l'armée, étaient abrogés. Le même article déclare aussi que désormais les lois pénales ordinaires seraient seules appliquées.

» Par là ont été abrogées toutes les dispositions de lois exceptionnelles qui avaient présidé jusqu'alors au recrutement de l'armée et à la punition du délit de recel des déserteurs. Et par cette abrogation la société ne s'est pas trouvée désarmée pour punir ce recel l'art. 248 du Code pénal, qui punit celui qui a recélé un individu frappé d'une condamnation afflictive et infamante, offre encore une garantie suffisante pour la conservation de l'armée.

» Au moins, ajoute M^e Godard, pour que la loi du 24 brumaire an VI eût pu être appliquée à Lecoq, il aurait fallu que le crime de désertion eût été constaté, qu'un jugement rendu par l'autorité compétente, eût déclaré Vannier déserteur. Une pareille décision n'est point intervenue, et cependant la question de désertion était véritablement une question préjudicielle.

Sur les conclusions conformes de M. Freteau de Penny, avocat-général,

La Cour:

Attendu que si l'art. 52 de la Charte constitutionnelle déclare que la conscription est abolie, il ne s'ensuit pas qu'il y ait incompatibilité entre cette déclaration et l'existence des lois qui punissent le recel d'un déserteur;

Que si l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 déclare que toutes les lois, ordonnances et réglemens antérieurs relatifs au mode de recrutement de l'armée sont abrogés et les dispositions des lois pénales ordinaires seront seules appliquées, il ne s'ensuit pas que les dispositions de la loi de brumaire an VI, qui ne sont pas relatives au mode de recrutement de l'armée, aient cessé d'exister;

Qu'au contraire ces dispositions ont été consacrées par l'art. 484 du Code pénal et l'art. 68 de la Charte constitutionnelle;

Que si les officiers militaires supérieurs ont le droit de dispenser les conscrits déserteurs des peines de la désertion, il ne s'ensuit pas que, lorsque dans l'intérêt de l'armée, ces officiers ont jugé plus convenable d'entrôler ce conscrit déserteur dans une compagnie de discipline, les Tribunaux ne puissent pas appliquer à celui qui l'a récelé les peines portées par la loi, de même que si ce soldat avait été jugé par un conseil de guerre;

Rejette le pourvoi.

— *L'adjudicataire d'une coupe de bois, qui néglige de vider la coupe dans les délais déterminés par l'ordonnance de 1669, commet un abus, aux termes de l'ordonnance royale du 28 mai 1825.*

Et en conséquence il ne peut invoquer la faveur de l'amnistie accordée par cette ordonnance.

Une ordonnance royale du 25 mai 1815 accordait une amnistie pour tous les délits forestiers et néanmoins exceptait de ces dispositions les adjudicataires, qui auraient commis des abus ou malversations dans les coupes à eux adjugées.

Le sieur Brouchard s'était rendu adjudicataire d'une coupe de bois conjointement avec un autre individu; le vidange de la coupe n'avait point été opéré dans les délais fixés, soit par l'ordonnance de 1669, soit par une décision spéciale de l'autorité qui accordait aux adjudicataires un délai de grâce.

La Cour royale de Dijon refusa de leur appliquer les peines portées dans ce cas, par l'ordonnance de 1669; elle se fonda sur ce qu'une contestation sérieuse relative à la copropriété de la coupe, avait empêché les adjudicataires d'en opérer le vidange dans le délai déterminé, sur ce que d'ailleurs, les prévenus ne s'étaient rendus coupables, ni d'abus, ni de malversation, pouvaient invoquer le bénéfice de l'amnistie prononcée par l'ordonnance royale précitée.

La Cour, après la plaidoirie de M^e Guichard et sur les conclusions conformes de M. Freteau de Penny :

Attendu que le défaut de vidange de la coupe dans les délais déterminés par l'ordonnance de 1669 constitue un abus;

Que par conséquent les adjudicataires ne peuvent invoquer les dispositions bienfaisantes de cet acte de la clémence royale;

Que la Cour royale de Dijon, en refusant d'appliquer la peine portée par l'ordonnance de 1669, est formellement contrevenue à la loi et a fausement appliqué les dispositions de l'ordonnance royale du 28 mai 1825;

Cassé et annulé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Dénonciation calomnieuse.

Nous avons rendu compte (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet), d'un incident qui s'est élevé dans cette cause, et qui était beaucoup plus important que la cause en elle-même. Il s'agit, au fond, d'une plainte en dénonciation calomnieuse portée par l'abbé d'Oro, ex-curé de Senlis, contre les sieurs Doulut, maire, et Lucas, instituteur de la même commune.

On se rappelle que l'affaire fut remise, parce que l'un des témoins cités par l'abbé d'Oro, M. Lagrolé, grand vicaire du diocèse de Versailles, n'avait pas comparu. Le Tribunal le condamna à 10 fr. d'amende. Aujourd'hui M. Lagrolé s'est présenté; et sur les explications qu'il a données au Tribunal, il a été déchargé de la condamnation prononcée contre lui. Après avoir prêté le serment voulu par la loi, il a déclaré qu'il lui était impossible de dire si une dénonciation quelconque avait été adressée par les prévenus à l'évêché de Versailles; que l'abbé d'Oro avait été l'objet d'un grand nombre de plaintes, et qu'il ne se rappelait pas le nom des personnes de qui elles émanaient; il a ajouté que lors même que le souvenir n'en serait point effacé de son esprit, il ne croirait pas devoir faire connaître au Tribunal des faits, dont le secret lui appartient et dont il ne doit compte à personne.

Plusieurs autres témoins, habitans de la commune de Senlis, sont entendus. Leur déclaration ne présente aucun intérêt. Presque tous disent ne rien savoir. L'un d'eux cependant raconte qu'il a entendu Lucas se vanter d'avoir fait destituer le curé, et ajouter qu'il en ferait sauter bien d'autres.

Le sieur Doulut, interrogé par M. le président, répond qu'il n'a jamais dénoncé l'abbé d'Oro, et qu'il est complètement innocent du fait qu'on lui impute.

Le sieur Lucas, interrogé à son tour, s'explique d'une manière moins positive: « Il serait possible, dit-il, que j'eusse dénoncé à l'évêché la conduite du curé de Senlis. J'ai pu le faire dans l'intérêt de la religion; mais je ne me rappelle pas si j'ai fait cette dénonciation par écrit. Quant aux injures qu'on prétend que je lui ai adressées, je les nie; je me suis peut-être servi de quelques paroles peu convenables pour lui témoigner mon mécontentement de ce qu'il ne voulait pas me laisser porter le surplus; mais je ne lui ai jamais dit qu'il était un sot. »

M^e Boinvilliers, avocat de l'abbé d'Oro, a la parole. Il s'exprime en ces termes :

« L'abbé d'Oro est né à Brescia; des raisons de santé le forcèrent à quitter sa patrie; il y laissa un nom sans tache et des regrets; l'abbé d'Oro aimait la France et ses institutions; il résolut de se fixer parmi nous, réalisa son modeste patrimoine et fut naturalisé. L'occasion se présenta bientôt de mériter ce nom de Français, qu'il venait d'obtenir. Dans les jours de nos désastres, lorsque les braves blessés à Champ-Aubert et à Montereau encombraient les hôpitaux de Paris, une maladie épidémique se déclara dans l'hôpital Saint-Louis; l'abbé d'Oro n'écoutant que son zèle et méprisant un danger qui avait éloigné les chirurgiens eux-mêmes, se consacra tout entier au soulagement des malades, les consola, les pansa lui-même et s'attira ainsi l'estime et la considération de tous ceux qui le connaissaient.

D'honorables attestations, où ces faits sont consignés, passeront, Messieurs, sous vos yeux.

» Depuis lors l'abbé d'Oro fut successivement attaché à plusieurs paroisses de Paris; dans toutes il sut se concilier estime et affection; les lettres et les certificats des curés en témoignent ainsi.

» Enfin l'abbé d'Oro fut nommé curé de Senlis. Les fonctions de curé dans un village lui plaisaient surtout; il les accepta avec joie, il y vivait en paix, entouré de la considération publique, consacrant sa vie obscure à des pensées généreuses et à des actes de charité, lorsque tout-à-coup, sans avertissement préalable, il est destitué, et c'est par une lettre en trois lignes qu'on lui signifie cette décision sans motifs comme sans appel. Blessé profondément de ce procédé inquisitorial, l'abbé d'Oro obéit cependant; il fit plus: il oubli ses ennemis; toutefois la joie et l'audace du sieur Lucas ne connaissent plus de bornes; il se vantait publiquement d'avoir fait destituer l'abbé d'Oro; il chargeait cet homme respectable d'imputations odieuses. Mon client sentit bientôt qu'il devait à lui-même, à ses amis affligés, à la patrie nouvelle qui l'avait reçu, de punir la calomnie. On lui fit sentir qu'il est une chose au monde qu'un honnête homme ne doit jamais se laisser arracher, l'estime des gens de bien.»

Ici M^e Boinvilliers discuté avec beaucoup de force le fond du procès. Les faits imputés aux prévenus lui paraissent suffisamment établis; il termine par ces mots :

« Quelques hommes sages, Messieurs, ont paru blâmer l'abbé d'Oro d'avoir entamé un procès qui, disent ils, afflige la religion; mais toute procédure criminelle afflige aussi la morale: cependant je n'ai pas encore entendu dire qu'il fallût laisser le crime impuni, et il serait trop odieux de dire à la victime mutilée: *tais-toi, tes cris troublent l'ordre.* »

» Vous repousserez donc, messieurs, ces futiles ou honteuses considérations; vous prononcerez avec cette courageuse sagesse qui vous appartient. Quelque soit d'ailleurs l'issue de ce procès, notre but est atteint; nos ennemis ont rougi publiquement; à défaut de justice légale, nous les livrons, nos calomnieux, à eux-mêmes et à l'opinion publique. L'opinion publique, Messieurs, puissance invisible et sacrée, douce consolatrice de l'homme opprimé, son jugement nous est acquis; désormais elle adoucira notre isolement et nos souffrances; vous-mêmes, Messieurs, subissant ses invincibles arrêts, celui que vous hésitez peut-être à condamner comme juges, comme hommes, vous l'avez déjà flétri.»

M^e Gantier, avocat des sieurs Doulut et Lucas, fait d'abord observer qu'il n'existe aucune espèce de charges contre le premier. A l'égard de Lucas, lui seul a fait connaître des faits qui ne résultaient point des débats. On ne saurait se servir de sa déclaration pour l'accuser.

M. de Beaumont, avocat du Roi, pense que l'abbé d'Oro aurait dû, dans son propre intérêt, ne point intenter un procès semblable. « Les débats, dit-il, n'ont prouvé qu'une seule chose, c'est que de nombreuses plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre l'abbé d'Oro, ont motivé sa destitution. Pourrait-on croire que la dénonciation du maître d'école de Senlis, du sieur Lucas, d'un jeune homme, nous dirions presque d'un enfant, eût déterminé le renvoi du curé de sa commune? Au fond, rien n'établit quelle était la nature de cette prétendue dénonciation, dont l'existence même est incertaine. « Si l'abbé d'Oro, dit en terminant M. l'avocat du Roi, a excité votre intérêt, il doit attribuer cette impression au talent de l'avocat, et non à la bonté de sa cause. »

Après les répliques des avocats, et une délibération dans la chambre du conseil, le tribunal rend un jugement par lequel il renvoie de la plainte le sieur Doulut maire de Senlis, et faisant application à Lucas des art. 373 et 463 du Code pénal, le condamne à 6 jours d'emprisonnement, comme coupable de dénonciation calomnieuse envers l'abbé d'Oro.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Jean Robert, appelé par le sort à faire partie du contingent de l'armée en 1824, était resté dans ses foyers malgré une lettre de mise en activité de service qui avait été notifiée à son domicile le 5 décembre 1825; arrêté le 1^{er} avril 1827, il a été traduit le 20 juillet devant ce conseil sous la prévention de désertion à l'intérieur.

Son défenseur s'est attaché à démontrer qu'un retardataire ne pouvait pas être encore considéré comme soldat, et dès-lors qu'il n'était point passible des peines de la désertion. « Qu'est-ce que la désertion, a-t-il dit? la loi nous l'indique elle-même; c'est l'abandon de ses drapeaux et de son régiment; or, pour quitter ses drapeaux, il faut nécessairement avoir déjà fait partie de l'armée.

» Qui ne sent d'ailleurs, a dit l'avocat, l'énorme différence qui existe entre un jeune conscrit et un militaire proprement dit? Celui-ci connaît la sévérité de la discipline; il est instruit des dispositions du Code pénal dont on donne lecture une fois par mois dans chaque corps aux termes de l'art. 84 de la loi du 19 vendémiaire an XII; en entrant au service, en prenant les armes pour la patrie, il s'engage par là à ne point les déposer lâchement; s'il manque à ses promesses, s'il trahit ses devoirs, il agit en connaissance de cause, il devient traître et parjure et se soumet à toute la rigueur des peines de la désertion.

» L'autre, au contraire, est resté étranger aux usages militaires et aux lois dont on se prévaut contre lui, puisque ce n'était qu'après son incorporation qu'il devait en être officiellement instruit. Ne serait-ce pas renverser tous les principes en matière de pénalité, que

de le soumettre à une répression dont il ignorait la gravité, et pour un fait qu'il ne savait pas être aussi condamnable!

» Cette sage distinction n'avait pas échappé au législateur qui, dans la loi du 19 vendémiaire an XII, n'avait porté que de simples peines de discipline contre les conscrits retardataires, tandis que, selon les divers cas, il condamnait à la mort, au boulet, ou aux travaux publics les véritables déserteurs.

» Sur quoi s'appuie-t-on aujourd'hui pour prétendre que l'intervalle immense qui sépare des faits d'une moralité aussi différente, a été détruit, et qu'une simple faute s'est trouvée tout-à-coup confondue dans la catégorie des crimes? Uniquement sur l'article 19 de la loi du 10 mars 1818, qui porte que *les jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé.*

» Mais quand ces expressions, passées sans discussion et en quelque sorte inaperçues, ont été insérées dans une loi, qui n'avait pour objet que d'organiser le recrutement de l'armée, a-t-on eu l'intention de leur donner la portée qu'on veut leur attribuer aujourd'hui? Quoi! sans qu'un mot ait été changé dans la loi de l'an 12, spéciale sur la matière, sans que même aucun de ses articles ait été rappelé dans celle de 1818, qui ne contient point de dispositions pénales, on voudrait, en vertu d'une assimilation créée seulement pour régier la condition du jeune soldat, pendant qu'il est dans ses foyers, frapper de la peine énorme des travaux publics celui qui n'est coupable que de négligence!

» Et encore si cette assimilation était parfaite, si elle s'étendait aux avantages comme aux charges. Mais, par exemple, tandis que d'un côté on punit le retardataire comme déserteur, de l'autre on lui refuse la solde que l'on accorde cependant en partie au militaire en congé.

» A la vérité, cette étrange doctrine prend sa source dans l'instruction ministérielle du 21 octobre 1818, relative à l'exécution de la loi du recrutement; mais depuis quand un commentaire, un simple avis, quelque respectable qu'en soit l'auteur, peuvent-ils en matière criminelle suppléer au silence du législateur, pendant que l'art. 4 du Code pénal porte expressément que *nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui ne sont pas prononcées par la loi?* Depuis quand une circulaire ministérielle qui est sans force devant les Tribunaux civils, ainsi que l'a jugé nombre de fois la Cour de cassation, notamment par arrêt du 11 janvier 1816, a-t-elle acquis le droit de disposer de nos intérêts les plus chers, l'honneur, la liberté et la vie? Tout puissant comme chef de l'armée dans les ordres qu'il donne aux militaires en ce qui regarde leur service, le ministre est sans caractère pour décréter ou interpréter une loi; ses instructions ne peuvent enchaîner la conscience du militaire magistrat, et son autorité s'arrête là où commence celle des Tribunaux.

Après avoir cité à l'appui de ce système la décision rendue par le deuxième conseil de guerre de Paris, le 28 mai dernier, les paroles de M. le capitaine-rapporteur Duchatelet, devant ce conseil, un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 27 juillet 1826, et ce motif d'un arrêt de la Cour suprême du 10 octobre 1821, que les peines ne peuvent être établies par des expressions équivoques, et que si la loi présente des doutes dans son interprétation, elle doit être entendue dans le sens le plus généreux et le plus moral, l'avocat a terminé sa plaidoirie en ces termes :

» Sous le régime impérial, où l'on n'était pas avare de peines, où la moindre faute d'un soldat était soumise à la répression la plus rigoureuse, sous ce régime, où le salut de l'état dépendait de l'activité dans le recrutement de l'armée, le conscrit retardataire n'encourait que de simples punitions de discipline; et maintenant que les temps sont changés, maintenant que nous vivons sous un gouvernement constitutionnel et qu'aux jours de trouble et d'orage ont succédé des jours de paix, on voudrait regarder comme coupable du plus lâche de tous les crimes celui dont la faute a le plus souvent sa cause dans l'inexpérience de la jeunesse, et presque toujours son excuse dans un attachement trop vif à sa famille et au pays qui l'a vu naître.

Ces moyens, combattus par M. le capitaine-rapporteur, qui invoquait la jurisprudence antérieure du conseil, ont été pleinement accueillis, et le prévenu Robert, par jugement du 20 juillet, a été renvoyé de l'accusation à l'unanimité.

On ne peut qu'applaudir à une pareille décision, qui contribuera sans doute à ramener la législation militaire à des principes de modération et de justice conformes à nos mœurs et à nos institutions.

— Ce conseil n'a pas encore eu à décider la question relative à l'application de la loi du 12 mai 1793; mais le deuxième conseil de guerre de cette même division s'est depuis long-temps prononcé pour l'abrogation. Tous les militaires traduits devant ce conseil pour vol, envers leurs camarades, n'ont été condamnés qu'à une peine correctionnelle en vertu de l'article 401 du Code pénal. Une circulaire, contraire à cette jurisprudence, a été adressée par M. le ministre de la guerre à M. le lieutenant général commandant de la division. Le conseil n'en a pas moins persisté dans son avis.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

SUISSE. — Bâle, 24 juillet.

(Correspondance particulière.)

Joseph Gauggler, âgé de 46 ans, natif de Saint-Pantaléon, village du canton de Soleure, vient d'être livré pour la seconde fois à la justice. La première fois, en 1815, c'était un penchant irrésistible à s'approprier les harnois d'autrui, qui lui avait attiré une condamna-

tion au carcan, à 3 années de réclusion et 10 ans de bannissement. Il volait des harnois à mesure qu'il les trouvait sur son passage.

Pendant son exil, il avait commencé un petit commerce d'eau-de-vie, et, malgré les poursuites, souvent fructueuses des douaniers, ses liqueurs allaient en Alsace, où il les portait lui-même sur son dos. L'été passé, il vint visiter de nouveau le territoire de la Suisse. Or, cette fois, ce n'était plus les harnois, c'étaient des métaux solides (le cuivre et le fer) qu'il avait pris en affection. Le jour, errant dans la campagne, il épiait les objets qu'il devait enlever pendant la nuit. Tantôt c'était un chaudron, tantôt des tuyaux de fer qu'il apportait en ville et vendait aux artisans. Gauggler faisait main-basse principalement sur les barres de fer qui forment les grilles des jardins de campagne situés autour de Bâle. Les autorités recevaient à chaque instant de nouvelles plaintes des propriétaires. Ne sachant plus où vendre son fer, il forma la résolution de le porter à Huningue (département du Haut-Rhin), où on en a besoin pour les travaux du nouveau canal. Mais le 29 mai, au moment où il touchait aux frontières françaises, un sous-lieutenant des douanes, qui conçut de justes soupçons, l'arrêta, et le même jour, M. le maire de Bourgfeld le remit entre les mains de la police.

A son arrivée au bureau de police, Gauggler parut attaqué de convulsions nerveuses, et manifesta plusieurs symptômes d'aliénation mentale. Son langage était confus et incohérent. On ne put lui faire subir aucun interrogatoire; il fut transporté dans une maison d'arrêt et visité par un chirurgien.

Un décret du gouvernement renvoya la cause devant le Tribunal criminel; mais le médecin, attaché à ce Tribunal, déclara que Gauggler se trouvait dans un état de délire complet, et combattit l'avis du chirurgien qui soupçonnait quelque dissimulation. Les lèvres de l'accusé étaient constamment agitées d'un mouvement convulsif; il avait le pouls très faible, et on sut en outre qu'il était blessé légèrement au crâne; il fut transféré à la maison des aliénés.

Là, durant plusieurs jours, Gauggler ne mangeait rien; il parlait presque toujours avec lui-même. Cependant, huit jours après, l'état du malade devint satisfaisant, et le médecin se rangea à l'avis du chirurgien.

Gauggler était assez rusé pour ne pas manger en présence de qui que ce fût; mais bientôt ses monologues le trahirent. On remarqua qu'il ne parlait pas, étant seul, et qu'il commençait à parler dès qu'il entendait quelqu'un s'approcher de lui. Cette circonstance fit soupçonner la fraude, et le Tribunal ordonna que Gauggler serait visité par le médecin supérieur du canton, M. Stückelberger. Ce docteur parvint bientôt à découvrir la vérité. Après quelques questions d'usage, il dit au malade: « J'ai parcouru la France, l'Angleterre et l'Allemagne; j'ai souvent rencontré des personnes qui avaient votre maladie; je connais le moyen de la guérir subitement. Si le mal ne vous quitte pas cette nuit ou demain matin, je vous ferai appliquer sur le corps un fer ardent à plusieurs reprises, suivant qu'il sera nécessaire. » A ces mots, Gauggler effrayé pria instamment le docteur de ne pas faire usage de ce remède. « Attendez jusqu'à demain, » votre excellence, s'écrie-t-il; probablement alors tout sera guéri; je sens déjà quelque soulagement. » En effet, lorsque le médecin revint le lendemain, Gauggler déclara qu'il avait passé une très bonne nuit, qu'il était entièrement rétabli, et il supplia le docteur de le faire ramener aussitôt que possible dans sa prison. « Car, ajouta-t-il, je sais bien qu'il faut que je sois puni à raison de mes vols. »

Dès-lors, le Tribunal put commencer l'instruction du procès. Gauggler répondit avec beaucoup de clarté et de précision à la plupart des questions qu'on lui adressait. Néanmoins il lui prenait de temps en temps, par habitude sans doute, des accès de monomanie. Une fois entre autres il dit: « Si on me condamne à mort, je veux l'accepter, à condition qu'auparavant on me donnera un peu d'eau et de vin, et qu'on me permettra d'aller chez un ecclésiastique. — Vous ne serez pas condamné à la peine de mort, lui répondit le fiscal-suppléant, qui l'interrogeait; soyez tranquille. — Je remercie votre excellence, répondit Gauggler; mais alors je veux être bâtonné par un gendarme et brûlé avec un fer ardent. »

Enfin le Tribunal déclara que l'instruction était complète. L'accusé renonçant au droit de se défendre ou de se faire défendre, l'audience devint publique le 14 juillet. Le fiscal-suppléant, M. le notaire Heitz, après avoir écarté les doutes qui pouvaient s'élever sur l'état des facultés morales de Joseph Gauggler, conclut à la peine du carcan, à 4 ans de fer second degré, aux restitutions civiles et aux dépens.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Considérant que Gauggler s'est rendu coupable de la ban-rupture (Bandbruch); que, dans un court espace de temps, il a commis successivement plusieurs vols tant qualifiés que simples;

» Faisant application des §§ 33, 136, lemna 2, 135, 229, 231 du Code criminel, condamne Gauggler à 3 ans de fers, second degré, aux travaux publics, aux restitutions civiles, aux dépens, et cette peine expiée, ordonne qu'il continuera de subir le reste (savoir une année) de son bannissement antérieurement prononcé, sous peine de dix années de travaux forcés. »

Gauggler a renoncé au droit d'appel.

ANGLETERRE.

La *Cazette des Tribunaux* a rapporté dans toutes ses circonstances l'horrible assassinat qui fut commis le 3 juillet sur la personne de M. Josué Waterhouse, ministre protestant, demeurant au petit Stakeley, près Huntingdon, à quelques lieues de Londres. L'avarice et le caractère bizarre de ce vieillard ne permettaient pas de croire qu'il eût beaucoup d'argent à-la-fois chez lui. Les motifs de ce crime

étaient inexplicables. Le meurtrier resta long-temps inconnu. Nous avons dit que les soupçons se fixèrent enfin sur une famille entière, indiquée par le bruit public comme ne vivant que de vols. Le père, la mère, le fils et d'autres personnes furent arrêtés. On trouva chez eux divers effets volés, mais rien que l'on pût supposer venir de Waterhouse. Cependant un des détenus, William Heddings, dénonça comme auteur de l'assassinat de M. Waterhouse son camarade Josué Slade, âgé de dix-huit ans. Tous ont été traduits devant le grand jury de Huntingdon. Slade père, âgé de 61 ans, et sa femme, également sexagénaire, ont été mis en liberté. Josué Slade, leur fils, Heddings et deux autres ont été mis en accusation pour différens vols, et Josué Slade tout seul a été renvoyé devant le jury de jugement pour crime d'assassinat.

Cette affaire avait attiré à Huntingdon une immense quantité de curieux. La plupart des témoins, qui ne connaissaient pas même Slade, n'ont pu s'expliquer sur sa criminalité. Heddings seul l'a accusé comme ayant reçu de sa bouche les aveux les plus circonstanciés. « J'étais entré, lui a dit Slade, dans la cuisine du sieur Waterhouse, et je cherchais à y commettre un vol, lorsqu'il arriva, me saisit, et m'empêcha de prendre la fuite. Je ne parvins à me délivrer qu'en lui coupant les mains et la figure avec mon couteau, et je l'entendis par terre après lui avoir porté le coup de grâce. »

Ce témoignage unique a été vivement combattu par M. Taylor, conseil de l'accusé. Entre les allégations de l'un et les dénégations de l'autre, la justice semblait devoir rester incertaine.

Le résumé du président de la Cour, le lord premier baron (*chief baron*), Alexander, a été fort remarquable. Ce magistrat n'a pas dissimulé aux jurés qu'ils prendraient peut-être une grande responsabilité sur leur conscience, s'ils prononçaient un arrêt de mort sur la déposition d'un seul homme, et surtout d'un homme tel que Heddings. Il a pris également soin d'observer que la déposition orale de Heddings était littéralement conforme aux notes tenues de sa première déclaration, et qu'il semblait n'avoir fait que réciter une leçon très apprise.

On s'attendait, d'après l'impartialité de ce résumé, que Slade serait absous du crime d'assassinat, mais que condamné plus tard pour la tentative de vol qu'il avoue, il ne jouirait pas entièrement de l'impunité. Le résultat a été différent. Slade, déclaré coupable à l'unanimité, a été condamné à être pendu. Il a pâli en entendant prononcer son arrêt, et manifesté en entrant dans la prison le désir de faire une fin chrétienne.

Son exécution a eu lieu jeudi au milieu d'un concours innombrable de curieux. Beaucoup d'amateurs, qui étaient venus et avaient séjourné à grand frais à Huntingdon pour assister aux débats, n'en sont partis qu'après le supplice du criminel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Manteau, substitut à Senlis, est nommé juge à Château-Thierry.

— M. Sanays-Massot, juge-auditeur à Narbonne, est nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Miquel, décédé.

— M. Alzieu, juge-auditeur à Béziers, est nommé juge à Milhau.

— M. Pontenier de la Girardière, procureur du Roi à Melle, est appelé aux mêmes fonctions à la Rochelle.

— M. Mangin, substitut à Saintes, est nommé procureur du Roi à Chatellerault.

— M. Armely, juge-auditeur à Perpignan, devient substitut à Béziers.

— Le sieur H..., professeur depuis neuf à dix ans dans des institutions recommandables dont il avait constamment été l'exemple, a senti tout-à-coup s'éveiller en lui le désir de faire fortune en hazardant ses économies à la loterie. Un gain, que le hasard avait procuré à l'un de ses amis, fait germer en lui cette funeste passion, et bientôt il voit son modique avoir s'évanouir. Malheureusement il se persuade qu'à une chance si constamment contraire doit succéder une chance heureuse; mais sans argent, comment jouer? Convaincu que de prompts bénéfices le mettront à même de restituer l'argent qu'il se propose de dérober à son principal, il se procure des clefs et enlève à diverses reprises d'un meuble plusieurs sommes montant ensemble à 2,000 fr., qui vont s'engloutir dans le gouffre impur de la loterie. Surpris le 25 mai dernier sur le fait, il a comparu devant la Cour d'assises du Nord (Douai), accablé de remords et de tardifs repentirs. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés et au carcan.

— Le sieur Duboc, prévenu d'escroquerie et d'usure habituelle, a été condamné le 4 août par le Tribunal correctionnel de Rouen à deux années d'emprisonnement, à 110,000 fr. d'amende, à 1,500 fr. de dommages-intérêts envers le nommé Lamalle, et 10,000 fr. envers la veuve Letellier, parties civiles. Le Tribunal a ordonné en outre que ce jugement serait affiché dans la ville de Neufchâtel et dans la commune de Buchy, au nombre de 300 exemplaires.

— Le nommé Pierre Pion, condamné aux dernières assises de Bordeaux à 10 ans de travaux forcés pour vol par récidive, avait dit plusieurs fois qu'il voulait tuer une sentinelle. En effet, le 1^{er} août, à trois heures de l'après-midi, ce condamné a assailli à coups de

pierres un factionnaire qui se trouvait près de la tour. Le militaire a déchargé son fusil sur ce malheureux, qui a été tué sur le coup.

— Dans la nuit du 31 juillet dernier, trois individus, qui étaient détenus dans la maison de répression de Saint-Denis, s'en sont évadés à l'aide d'une ouverture qu'ils ont pratiquée dans le mur d'enceinte.

L'un d'eux, guidé sans doute par de coupables intentions, s'étant introduit dans l'enclos dépendant de la manufacture de toiles peintes de MM. Javal, les chiens signalèrent son approche par leurs aboiements. A leurs cris, les veilleurs commis à la garde des toiles étendus sur le pré, sortirent de leurs guérites et firent une ronde dans l'enclos, mais sans rien rencontrer. Cependant comme les chiens ne cessaient pas d'aboyer, l'un d'eux se mit en embuscade, et peu d'instants après, il aperçut un homme qui venait de son côté, armé d'un bâton. Celui-ci, au lieu de répondre au *qui vive!* du garde, se jeta sur lui et chercha à s'emparer du fusil dont il était armé. Une lutte s'établit entre eux et se prolongea quelques instans; mais enfin le veilleur étant parvenu à dégager son arme, l'agresseur prit la fuite. Le garde alors tira sur lui et l'atteignit dans le côté.

Arrêté immédiatement, il avoua qu'il venait de s'échapper de la maison de répression de Saint-Denis, où il fut reconduit; mais à peine y fut-il arrivé, qu'il expira du coup qu'il avait reçu.

M. le commissaire de police de Saint-Denis, instruit de cet événement, a cru devoir mettre l'auteur de cet homicide à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Les nommés Pebeyre, Fraysse et Garrigue, ont été condamnés par la Cour d'assises de la Dordogne à 5 ans de réclusion et au carcan, pour faux témoignage en matière correctionnelle. L'exposition sera faite à Saint-Julien de Langron.

— Un engagement eut lieu dans la nuit du 13 avril dernier à Villelegly (arrondissement de Carcassonne), entre des employés de l'administration des contributions indirectes, et des fraudeurs, qui transportaient du vin sans expédition. Les employés reçurent quelques blessures, et l'un des fraudeurs fut tué d'un coup de couteau de chasse. M. Jacquie, contrôleur ambulant, fut mis en prévention de meurtre. La chambre du conseil décida qu'il n'y avait lieu à suivre. Les coups de pierre reçus par l'inculpé, et d'autres circonstances, établissaient la nécessité d'une légitime défense.

L'administration, mue par un sentiment de pitié, a fait remettre des secours à la veuve, qui est dans le besoin.

— La Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melun) a ouvert sa session le 1^{er} août sous la présidence de M. le conseiller Cauchin. Plusieurs affaires graves y seront portées. On remarque entre autres celle du nommé Rivière, accusé d'avoir payé deux individus pour en assassiner un autre, déjà condamné à mort par la Cour d'assises d'Orléans, dont l'arrêt a été cassé, et celle du nommé Courtellemont, accusé d'assassinat sur sa femme, qu'il aurait pendue dans une étable, avec l'assistance de son beau-père. La première affaire sera jugée le 6 août et la seconde le 13. Nous en rendrons compte.

PARIS, 5 AOUT.

— La première section de la Cour d'assises, présidée par M. Hardouin, a ouvert la première session du mois d'août. Devant elle ont comparu deux femmes, les nommées Françoise-Louise Tautin et Eugénie-Billaudel, ayant déjà été condamnées, la première à dix ans de réclusion et une autre fois à cinq ans de prison, et la seconde à six ans de réclusion. Elles étaient accusées d'avoir volé, de complicité, un paquet de foulards dans la boutique de M. Quentin, marchand lingier. Au moment où M. Quentin prit en flagrant délit la nommée Tautin qui cachait dans sa poche le paquet de foulards, cette femme se jeta à ses pieds, le suppliant de ne pas la perdre, et donnant pour excuse qu'elle était grosse, et qu'elle avait eu une envie. M. Quentin ne pensa pas qu'une femme, même enceinte, fût excusable d'avoir des envies de cette nature, et il livra ces deux malheureuses à la justice.

Déclarées coupables toutes deux du crime qui leur était imputé, elles ont été condamnées, attendu la récidive, à six ans de travaux forcés et à la flétrissure de la lettre T. « Quelle horreur! quelle infamie! s'est écrié la femme Tautin; peut-on rendre de pareils jugemens! »

— Du Jardin des Plantes, où ils exploitaient la curiosité des nombreux visiteurs de la girafe, les filous se sont transportés au Louvre, où ils mettent en ce moment à contribution celle des spectateurs de l'exposition des produits de l'industrie nationale. Depuis l'ouverture, plus de 40 plaintes ont été portées par divers individus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 août.

Roussel, négociant, rue de la Grande-Truanderie, n° 60.
Gaillard, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 53.
William-Aitken-Heel et compagnie, ingénieurs et mécaniciens, quai de l'Hotel, n° 3.
Pierrot, sculpteur en bois, rue des Amandiers, hors barrière.
Lacoste, potier de terre, rue de la Croix-du-Roule.
Pollain, marchand de vins, Place-Royale, n° 20.
Barbéguière, marchand de vins, rue de la Michodière, n° 12.